Décret n° 2-04-425 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant le nombre des membres du conseil de la négociation collective et les modalités de leur nomination et de fonctionnement dudit conseil.

Le premier Ministre,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 103; Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004).

Décrète

Article premier : Outre son président, le conseil de la négociation collective est composé des membres suivants :

- 1- En qualité de représentants de l'administration :
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie.
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances.
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat.
- 2- En qualité de représentants des organisations professionnelles des employeurs :
- 7 représentants des organisations professionnelles des employeurs, proposés par ces organisations.
- 3- En qualité de représentants des organisations syndicales des salariés :
- 7 représentants des organisations syndicales des salariés, les plus représentatives, telles que prévues par l'article 425 du code du travail, proposés par ces organisations.

Les membres prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail pour une durée de trois ans.

Art 2 : le conseil se réunit sur convocation de son président, assortie de l'ordre du jour, chaque fois qu'il est nécessaire et , au moins , deux fois par an. Le conseil ne se réunit valablement, lors de la première convocation , qu'in présence des deux tiers de ses membres et , à défaut de ce quorum, une deuxième réunion peut se tenir valablement dans un délai de 15 jours, sans condition de quorum .

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres

présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art 3 : Le ministère chargé du travail assure le secrétariat du conseil. A cet effet, il prend les mesures nécessaires pour tenir ses réunions, établire son ordre du jour et élaborer les rapports. Les membres du conseil signent les procès-verbaux de ses réunions.

Art 4 : Le président du conseil peut, à son initiative ou à la demande de l'un de ses membres, proposer de désigner des groupes de travail ad hoc pour examiner des questions particulières et présenter des rapports et des propositions pratiques à ce sujet.

Art 5 : Le ministre chargé du travail communique, au premier ministre et à l'ensemble des membres du conseil, les rapports dudit conseil, il assure, en outre, le suivi de l'exécution des décisions et des recommandations émises par le conseil.

Art 6 : le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

Driss JETTOU

Pour contreseing : le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle Mustapha MANSOURI.